

12 mai 2016

# Comptabilités informatisées, FEC et missions du CAC

## INTERVENANTS

**Jean-Luc AUSTIN**

*Auditeur informatique*

*Associé Incivo*

**Marc LAMORT de GAIL**

*Expert-comptable*

*Associé Incivo*

**Olivier MISSEMER**

*Expert-comptable*

*Associé Incivo*

# Fichier des Ecritures Comptables (FEC) *Filiales étrangères*

## OBJECTIF DU WEBINAIRE :

- Aborder les incidences des règles comptables et fiscales de tenue et de contrôle de la comptabilité informatisée sur la mission du CAC
  - Le contexte normatif (système d'information et NEP, avis techniques de la CNCC, etc.)
  - L'identification des risques et points de contrôle (règles de tenue, contrôle fiscal informatisé, logiciels et systèmes de caisses permissifs, archivage probant, etc.)
  - Les conséquences sur l'opinion du CAC (NEP 250, utilisation du FEC pour la révision, exemples de risques, etc.).

# **Ecritures comptables** *présentation obligatoire sous format dématérialisé*

## **PLAN DE L' INTERVENTION**

- 1. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE**
- 2. SANCTIONS**
- 3. PRISE EN COMPTE DANS LA DÉMARCHE D'AUDIT**
- 4. RISQUES D'ANOMALIE SIGNIFICATIVE SUR LES COMPTES**
- 5. L'APPORT DU FEC DANS LA MISSION DU CAC**
- 6. COMMUNICATION DES CAS DE NON-RESPECT**
- 7. CONSÉQUENCES SUR L'OPINION DU CAC**
- 8. OÙ TROUVER DES INFORMATIONS**
- 9. VOS QUESTIONS**

12 mai 2016

# 1. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

# 1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

## *comptabilité informatisée et contrôle fiscal*

DEPUIS 2012, LE LÉGISLATEUR ET LA DGFIP EN ONT DÉVELOPPÉ ET PRÉCISÉ LES RÈGLES EXISTANTES

- **PRINCIPES RÉGISSANT LA TENUE D'UNE COMPTABILITÉ INFORMATISÉE OU MANUELLE**
- **PRÉSENTATION DE LA COMPTABILITÉ INFORMATISÉE PAR LA REMISE D'UNE COPIE DES FICHIERS DES ÉCRITURES COMPTABLES**
- **TRAITEMENTS INFORMATIQUES LORS D'UN CONTRÔLE DE COMPTABILITÉ INFORMATISÉE**
- **CONSERVATION ET REPRÉSENTATION DES LIVRES, DOCUMENTS ET PIÈCES COMPTABLES**
- **VALEUR PROBANTE DES COMPTABILITÉS**
- **OBLIGATION DE CONSERVATION ET DE COMMUNICATION DES CODES, DONNÉES, TRAITEMENTS OU DOCUMENTATION SE RATTACHANT AUX LOGICIELS DE COMPTABILITÉ OU DE GESTION OU AUX SYSTÈMES DE CAISSE**
- **CERTIFICATS DES LOGICIELS DE COMPTABILITÉ OU DE GESTION OU AUX SYSTÈMES DE CAISSE**
- **FACTURES ÉLECTRONIQUES**

# 1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

## *droit comptable*

### **CARACTERE IMPERATIF DU DROIT COMPTABLE**

- Code de commerce et PCG 2014 : l'adaptation des règles de tenue de la comptabilité à l'environnement informatique existe depuis le PCG 1982 et a été constamment reprise à l'identique dans les différentes versions du PCG
- CGI, article 38 quater de l'annexe III : « les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt ».

# 1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

## CARACTERE IMPERATIF DU DROIT COMPTABLE

- Le respect des principes de tenue des comptabilités manuelles ou informatisées constituent « la condition nécessaire du caractère régulier, sincère et probant des comptabilités informatisées » (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40-20131213 § 40)
  - **Les livres comptables, la documentation comptable et les pièces justificatives, doivent respecter ces principes, qui ont leur traduction dans le FEC**
- Une entreprise établie en France doit tenir une comptabilité selon les règles du droit français
  - **y compris les filiales de groupes étrangers !**

# 1. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

## *LES RÈGLES DE TENUE APPLIQUÉES AUX COMPTABILITÉS INFORMATISÉES*

### ➤ DOCUMENTS COMPTABLES « SOUS FORME ÉLECTRONIQUE » (LIVRE-JOURNAL, LIVRE D'INVENTAIRE )

- C.Com, art. R123-173 et PCG, art. 912-1 : « ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.. »

### ➤ ORGANISATION DE LA COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

- PCG, art. 911-2 : documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables pour permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement
- PCG, art. 911-4 : accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, en vue, notamment, de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures

# 1. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

## LES RÈGLES DE TENUE APPLIQUÉES AUX COMPTABILITÉS INFORMATISÉES

### ➤ ENREGISTREMENT DÉFINITIF

- PCG, art. 921-3: Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré...pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par une **procédure de validation**, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement
  - BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40-20131213 § 110 & § 120
    - validation des écritures comptables → caractère régulier, sincère et probant
    - principe d'irréversibilité de l'enregistrement des écritures comptables → pas de suppression ou de modification d'une écriture : une comptabilité établie à l'aide d'un logiciel permettant de modifier à posteriori, malgré la validation, les écritures initiales n'a aucun caractère probant (CAA Marseille 13 avril 2012, n° 09MA01619).
    - fige la date de validation (information fiscale), l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, la référence à la pièce justificative qui l'appuie ( PCG, art. 922-1)
- **seul le lettrage peut être modifié dans une écriture informatique validée**

# 1. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

## LES RÈGLES DE TENUE APPLIQUÉES AUX COMPTABILITÉS INFORMATISÉES

### ➤ BROUILLARD, VALIDATION ET CENTRALISATION

- Brouillard : tout élément de l'écriture comptable reste modifiable (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40-20131213 § 90). il s'agit seulement d'un projet d'écriture
- Validation :
  - fige les différents éléments de l'écriture (§ 100 du même BOI), lui confère son intangibilité
  - pour la DGFIP : une déclaration fiscale est fondée sur une comptabilité probante...donc uniquement des écritures validées (et non des projets d'écriture en brouillard)
- Système centralisateur :
  - centralisation mensuelle des enregistrements dans le livre-journal des totaux des opérations (écritures centralisatrices) figurant dans les journaux auxiliaires (écritures de détail) (cf. C. com. art. R. 123-176 ; PCG, art. Art. 912-2 et art. 921-2)
  - dérogation pour les commerçants placés sous le régime réel simplifié d'imposition (centralisation tous les 3 mois : C. com. art. R. 123-204).
  - → la centralisation suppose la validation des écritures (*qui dit enregistrement définitif...dit validation, sans quoi pas d'écriture comptable probante*)

# 1. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

## *LES RÈGLES DE TENUE APPLIQUÉES AUX COMPTABILITÉS INFORMATISÉES*

### ➤ **PROCÉDURE DE CLÔTURE**

- PCG, art. 921-4 : Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante.  
→ pas plus de deux exercices ouverts en même temps dans le logiciel comptable
- ...Pour les comptabilités informatisées, lorsque la date de l'opération correspond à une période déjà figée par la clôture, l'opération concernée est enregistrée à la date du premier jour de la période non encore clôturée, avec mention expresse de sa date de survenance.
- MLG : schéma brouillard , validation, centralisation, clôture, liasse fiscale

# 1. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

## *DROIT FISCAL*

### ➤ **CONTRÔLE DES COMPTABILITÉS INFORMATISÉES**

- Le cadre juridique du contrôle des comptabilités informatisées est défini par l'article L. 13 du livre des procédures fiscales (LPF), l'article L. 47 A du LPF, l'article L. 57 du LPF, l'article L. 74 du LPF et l'article L. 102 B du LPF.

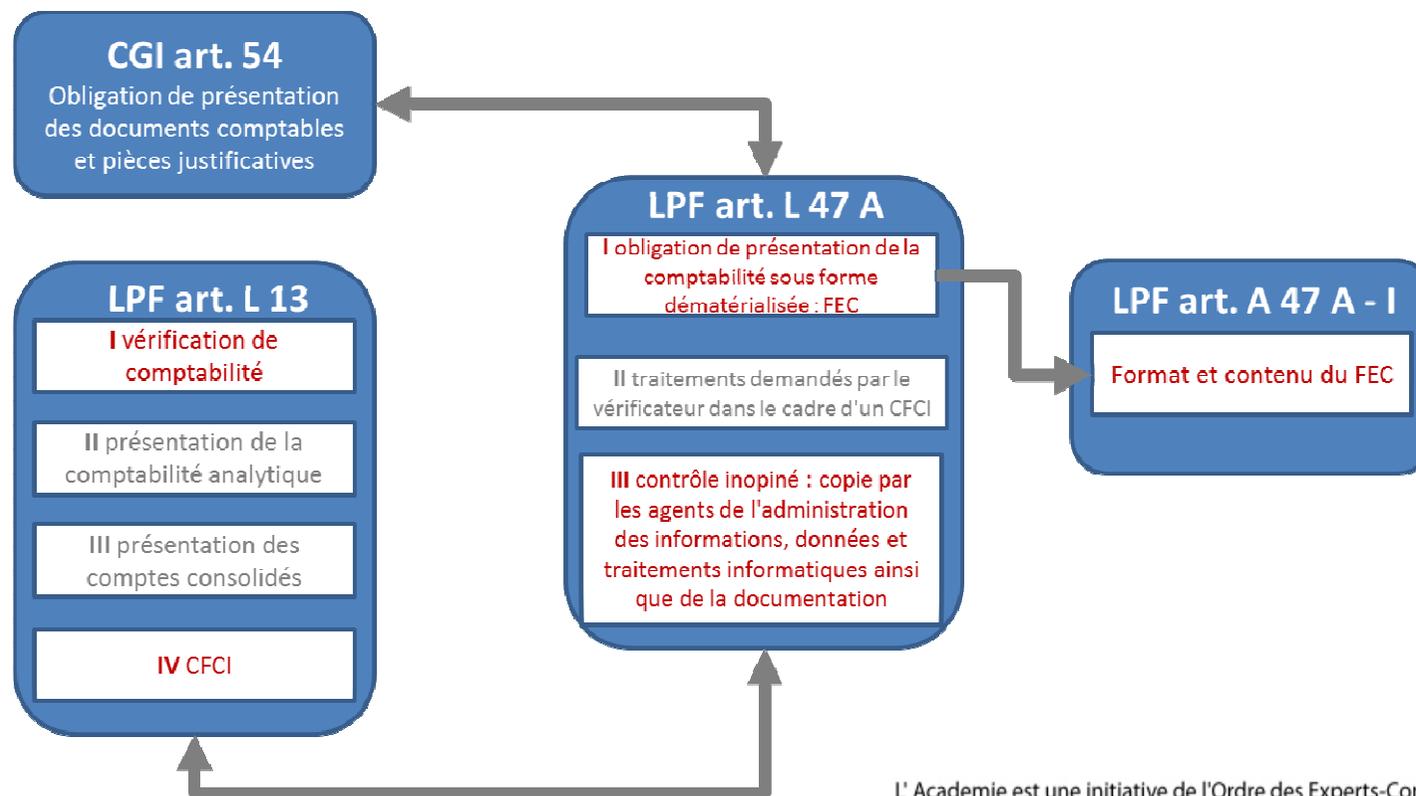
### ➤ **DROIT DE COMMUNICATION**

### ➤ **PROHIBITION DES LOGICIELS PERMISSIF (SYSTÈMES DE CAISSE, LOGICIELS COMPTABLES ET DE GESTION)**

# 1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

*droit fiscal*

## ➤ ARTICULATION DES TEXTES : CFCI VERSUS FEC



# 1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

## droit fiscal

### ➤ ARTICULATION DES TEXTES :

#### ▪ LOGICIELS DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION SYSTÈMES DE CAISSE

- LPF art. L. 96 J : droit de communication de la documentation des codes, données, traitements ou documentations
  - Pour mémoire: une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables pour permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement (PCG, art. 911-2 et 911-4) ...doit être accessible en cas de CFCI (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40-20131213 § 270 à 350)
- CGI, art. 286 3°bis (applicable à partir du 1/1/2018) : pour les logiciels et caisses enregistrant des règlements, leurs inaltérabilité, sécurisation, conservation et archivage des données doivent être attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle de l'éditeur
  - soumis à contrôle inopiné

# 1. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

## LE FEC

- **UN FICHIER UNIQUE PAR EXERCICE CONTRÔLÉ, COMPORTANT TOUTES LES ÉCRITURES COMPTABLES ENREGISTRÉES DANS LE LIVRE-JOURNAL**
  - dans un format non propriétaire,
  - de façon à pouvoir lire ce fichier dans le logiciel « Alto 2 », développé par l'administration,
  - comportant 18 à 22 champs, dont 4 dates différentes.
- **POUR EFFECTUER**
  - des tris, des filtrages ou sélections d'écritures,
  - des vérifications de cohérence avec la liasse fiscale.
- **DANS LE BUT**
  - de s'assurer de la **régularité de la comptabilité informatisée** au regard des règles du **droit comptable** qui lui confèrent sa **valeur probante**,
  - de préparer le contrôle fiscal en orientant les futures demandes de traitement.
  - s'assurer de la **cohérence entre déclarations fiscales et écritures comptables**

# 1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

## FEC versus CFCI

	Type de contrôle	Opérations effectuées
L. 47 A-I FEC	Contrôle classique : conformité de la comptabilité avec les déclarations fiscales	Tris Classements calculs
L. 47 A-II CFCI	Contrôle approfondi	Traitements informatiques

# 1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

- **LE FEC (LPF ART. 47 A-I) DANS LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ**
  - C'est l'unique mode de présentation de toute comptabilité dématérialisée (CGI art. 54)
  - Préalable aux opérations de contrôle
    - suite à avis de vérification
    - en cas de contrôle inopiné
  - Précède le débat contradictoire et permet au vérificateur d'orienter ses contrôles suivants sur pièces ou informatiques (CFCI)
  - Peut être suivi d'un CFCI proprement dit avec demandes de traitements informatiques (LPF art. 47 A-II)

# 1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

## FEC : points d'attention

- **NUMÉROTATION DES ÉCRITURES CONTINUE = PRÉSUMPTION D'ABSENCE DE SUPPRESSION DES ÉCRITURES**
  - Possibilité de numérotation des écritures par journaux

Plusieurs rejets de FEC pour absence de numérotation continue des écritures

- **QUESTION SOUS-JACENTE : VALEUR PROBANTE DE LA COMPTABILITÉ**

# 1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

## FEC : points d'attention

### ➤ RÉFÉRENCES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Le principe : les écritures devraient faire référence à la pièce qui justifie leur enregistrement comptable (PCG art. 420-2)
  - Mais certaines écritures peuvent ne pas avoir de référence de pièce (par exemple, dans le cas des écritures d'à nouveau – cf. BOI-CF-IOR-60-40-20 n°190)
  - Le champ doit néanmoins être rempli par une valeur conventionnelle définie par l'entreprise ( → *précisée dans le descriptif remis au vérificateur en même temps que le FEC*)

# 1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

## factures électroniques : points d'attention

### ➤ FACTURES ÉLECTRONIQUES

- Comme les factures papier, «L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation » (CGI, art. 289 V)
- Conservation pendant 6 ans (LPF art. 102 B) et restitution à l'identique (CGI, annexe II - art.96 I bis)
- Déclaration du lieu de stockage au SIE (LPF, L. 102 C) si stockage hors de France (dans un pays ayant signé une convention d'assistance mutuelle)

# 1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

## factures électroniques : points d'attention

### ➤ OBLIGATIONS DU RÉCEPTEUR

- respecter la forme d'émission de la facture (l'impression et la conservation en format papier n'est pas acceptée)
- 3 voies pour les factures électroniques :
  1. piste d'audit fiable, documentée et permanente (coté émetteur et récepteur) permettant de justifier que la facture correspond à une livraison effective de biens ou de services
  2. factures signées électroniquement
  3. EDI

12 mai 2016

## 2. LES SANCTIONS

## 2. RAPPELS DES SANCTIONS ÉVENTUELLES

FEC

- Le défaut de présentation du fichier des écritures comptables,
  - La remise d'un FEC non conforme,
- sont sanctionnés (article 1729 D du CGI), pour chaque exercice non conforme (BOI-CF-IOR-60-40-10, n°290),
- par une amende de 5000 € **par exercice non conforme (y compris l'exercice en cours)**
  - ou, si le montant des rectifications est plus élevé, une **majoration de 10 % des droits** est mise à la charge du contribuable.

## 2. RAPPELS DES SANCTIONS ÉVENTUELLES CFCI & FEC

- **rejet de comptabilité pour défaut de valeur probante**
- **opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers (LPF, art.74)**
- le vérificateur, a été empêché d'accomplir sa mission du fait ou de tiers
  - Incapacité à remettre un FEC, à présenter le SI comptable et de gestion et sa doc, à extraire des données ou à effectuer les traitements informatisés (LPF 47 A II)
  - évaluation d'office de l'impôt (partielle ou totale) : la charge de la preuve est inversée, puisque la comptabilité n'a plus de valeur probante
  - calcul des sanctions sur la base des chiffres d'affaires ou recettes rehaussées
  - application de l'intérêt de retard (CGI, art. 1727)
  - majoration de 100 % (CGI, art.1732)
  - interdiction de participer aux commissions départementales

## 2. RAPPELS DES SANCTIONS ÉVENTUELLES

logiciels comptables, de gestion et systèmes de caisse

### ➤ CGI, art. 1734

- amende de 1 500 € **par version du logiciel vendue au cours de sa dernière année de commercialisation** (applicable aussi aux logiciels développés en interne)

### ➤ CGI, art. 1770 duodecies

- amende de 7 500 € **par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse** pour lequel le contribuable ne peut produire, en cas de **contrôle inopiné**, fait, l'attestation ou le certificat d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données
- 60 jours pour se mettre en conformité
- À défaut, risque d'application de la procédure de flagrance fiscale (LPF art. L. 16-0 BA, I, 3°, b) lorsque absence de valeur probante de la comptabilité

## 2. RAPPELS DES SANCTIONS ÉVENTUELLES

factures électroniques

- **défaut de conservation : TVA non déductible**

12 mai 2016

# 3. LA DÉMARCHE DU CAC

### 3. PRISE EN COMPTE DANS LA DÉMARCHE D'AUDIT NEP & avis technique CNCC

- **Avis technique de la CNCC – le CAC et le respect des textes légaux et réglementaires - novembre 2015**
- Textes de catégorie 2 : textes légaux et réglementaires qui ne sont pas relatifs à l'établissement et à la présentation des comptes, mais dont le non-respect peut avoir des conséquences financières (amendes, pénalités) pour l'entité, ou encore peut mettre en cause la continuité d'exploitation
- constituent des textes de catégorie 2, les dispositions régissant :
  - le FEC (annexe 1 de l'avis)
  - Le CFCI
  - Le droit de communication au bénéfice de l'administration fiscale
  - L'obligation de disposer d'un certificat ou d'une attestation de conformité des logiciels comptables, de gestion ou de caisse

## 3. PRISE EN COMPTE DANS LA DÉMARCHE D'AUDIT NEP & avis technique CNCC

### ➤ NEP 250 & analyse de la CNCC :

- le non respect des textes conduit-il à une anomalie significative dans les comptes ?
- L'entité doit-elle fournir une information dans les comptes sur les conséquences financières de ce non-respect ?
- Si tel est le cas, les conséquences financières sont elles traduites correctement dans les comptes ?

## 3. PRISE EN COMPTE DANS LA DÉMARCHE D'AUDIT NEP & avis technique CNCC

### ➤ analyse de la CNCC :

- Le FEC répond à une obligation fiscale et n'est exigible qu'au moment du contrôle fiscal : le CAC ne peut exiger de se faire communiquer un document qui n'existe pas au sein de l'entreprise
  - NEP 250 « Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires », § 7) : il doit s'enquérir auprès de la direction du respect des textes et prendre connaissance des correspondances reçues des autorités administratives et de contrôles
  - S'assurer de la capacité de l'entité à produire le FEC lors du contrôle
  - Pas de procédure d'audit spécifique en l'absence de communication par l'entité de cas de non-respect et en l'absence de correspondance des vérificateurs

## 3. PRISE EN COMPTE DANS LA DÉMARCHE D'AUDIT NEP & avis technique CNCC

- **L'approche recommandée suffit-elle pour apprécier le risque d'anomalie sur les comptes ?**
  - Certes, le FEC n'est exigible par le vérificateur qu'au moment du contrôle fiscal
  - ...mais il doit être présenté le premier jour du contrôle, ce qui suppose de pouvoir générer un fichier conforme pour les 3 derniers exercices (+ l'exercice en cours en cas de contrôle portant sur la TVA), voire plus en cas d'utilisation de report déficitaire rouvrant droit à contrôle
  - ...il peut être aussi requis lors d'un contrôle inopiné (par hypothèse imprévisible)
    - L'expérience montre que cela nécessite de s'y être préparé au préalable (parfois plusieurs mois avant), notamment lorsque les FEC comprennent des volumes importants d'écritures, comportent des spécificités ou sont issus d'ERP et/ou de logiciels d'origine étrangère
    - du fait des évolutions et des mises à jour de logiciels, l'OEC conseille de générer le FEC concomitamment à la liasse fiscale, de façon à garantir sa concordance avec la liasse fiscale

faute d'anticipation, le risque de non-conformité et de rejet augmente

## 3. PRISE EN COMPTE DANS LA DÉMARCHE D'AUDIT NEP & avis technique CNCC

### ➤ **Nos interrogations sur l'analyse de la CNCC :**

- La sanction pour FEC non conforme ou non produit peut s'avérer nettement supérieure aux 5 000 € par exercice :
  - majoration de 10 % des rehaussements + éventuellement taxation d'office + majoration de 100 % des droits en cas d'opposition à contrôle fiscal

comment apprécier ce risque sans pratiquer un diagnostic de conformité et de contenu du FEC ?

## 3. PRISE EN COMPTE DANS LA DÉMARCHE D'AUDIT NEP & avis technique CNCC

### ➤ **Transposition de l'avis de la CNCC aux autres textes**

- Les dispositions relatives aux CFCI, au droit de communication et à la détention des certificats pour les logiciels et systèmes de caisses étant des textes de catégories 2, le CAC devrait a priori leur appliquer la même approche.
- Comme pour le FEC, l'entité auditée doit fréquemment engager des travaux de diagnostic et de mise en conformité dès que possible, afin d'éviter l'impréparation

faute d'anticipation, le risque de non-conformité et de sanction est élevé

## 3. PRISE EN COMPTE DANS LA DÉMARCHE D'AUDIT NEP & avis technique CNCC

- **Transposition de l'avis de la CNCC aux autres textes**
  - Les dispositions relatives aux CFCI, au droit de communication et à la détention des certificats pour les logiciels et systèmes de caisses étant des textes de catégories 2, le CAC devrait leur appliquer la même approche.
  - Comme pour le FEC, l'entité auditée doit fréquemment engager des travaux de diagnostic et de mise en conformité dès que possible, afin d'éviter l'impréparation

faute d'anticipation de l'entité, le risque de non-conformité et de sanction est élevé

12 mai 2016

# 4. RISQUES D'ANOMALIE SIGNIFICATIVE SUR LES COMPTES

Quelques indices de non-respect

## 4. RISQUES D'ANOMALIES SUR LES COMPTES

### facteurs de non-conformité du FEC

- **sujets prioritaires pour prévenir d'éventuelles sanctions**
  - respect du droit comptable français → régularité et valeur probante de la comptabilité
  - possibilité de générer le FEC pour les périodes concernées
  - conformité formelle du FEC
  - cohérence des dates et particulièrement de la date de validation
  - séquentialité de la numérotation des écritures
  - existence des références des pièces justificatives (piste d'audit)
  - concordance du FEC avec la déclaration fiscale annuelle

## 4. RISQUES D'ANOMALIES SUR LES COMPTES

### facteurs de risques liés au CFCI

#### ➤ points à adresser en priorité

- Définition du périmètre informatique potentiellement soumis à contrôle (« justifiant directement ou indirectement les résultats et déclarations fiscales »)
- Documents présentant le SI et de l'organisation et des procédures comptables
  - présentant les modalités de classement et d'archivage des pièces justificatives (plan d'archivage)
  - mise à jour pour l'exercice certifié
- Documentation des logiciels et interfaces utilisés, ainsi que des paramétrages effectués par l'entreprise
- Permanence de la piste d'audit dans le SI
- Capacité d'extraire les données
- Archivage des données à valeur probante
- Valeur probante des factures électroniques

## 4. RISQUES D'ANOMALIES SUR LES COMPTES

facteurs de risques liés aux logiciels et systèmes de caisse

### ➤ points à adresser en priorité

- Existence d'une documentation retraçant les différentes phases du processus de conception, d'exploitation et de maintenance du système informatique, à jour pour chaque exercice contrôlé des logiciels compris dans le périmètre de contrôle
  - dont éventuellement macros des applications bureautiques
  - dont logiciels développés en interne ou sur cahier des charges
- Impossibilité de modifier ou supprimer les écritures comptables validées
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, détention d'un certificat ou d'une attestation (LPF 96 J) pour les logiciels de comptabilité, de gestion et les systèmes de caisse
  - y compris pour ceux développés en interne ou les développements spécifiques

12 mai 2016

# 5. L'APPORT DU FEC DANS LA MISSION DU CAC

## 5. L'APPORT DU FEC DANS LA MISSION DU CAC

### l'industrialisation de l'analyse de données

- **FEC = mise à disposition des écritures comptables détaillées**
  - dans un format standard exploitable par de nombreux logiciels
  - comprenant de nombreuses informations jusqu'ici pas toujours accessibles dans les livres-journaux (dates de validation ou de pièces, numéros d'écritures, informations de lettrage, informations concernant les devises)
  
- **possibilité de reconstituer à partir du FEC :**
  - balance générale et balances auxiliaires ;
  - détail des stocks et autres écritures d'inventaire
  - différents journaux, bilan et compte de résultat ;
  - divers états fiscaux tels le calcul du résultat fiscal théorique, la reconstitution de la liasse fiscale, le calcul de CVAE ou les états de rapprochement de TVA.

## 5. L'APPORT DU FEC DANS LA MISSION DU CAC

### exemples de contrôles et d'analyses

- Contrôles de substance par cycle avec analyse des soldes (sur différentes périodes)
- Séparation des exercices :
  - dates d'écriture comprises dans l'exercice audité
  - dates de pièces pas significativement éloignées des dates d'ouverture et de clôture, et éventuellement correctement sous forme de factures non parvenues ou à émettre.
- Piste d'audit confirmée par l'existence des références de pièces
- Cohérence des dates entre elles et par rapport au calendrier des jours fériés (anomalies de procédures ?)
- Analyse des schémas d'écritures utilisés afin d'identifier ceux ne respectant pas le PCG et la doctrine comptable
- Reconstitution des séquences de factures de ventes à partir du journal des ventes et des numéros de pièces justificatives
- Recherche de doublons de factures ou de paiement
- Vérification du respect des délais de paiement fournisseurs et clients
- Analyse de la trésorerie et de la caisse

12 mai 2016

# 6. COMMUNICATION DES CAS DE NON-RESPECT DES TEXTES DE NIVEAU 2

## 6. COMMUNICATION DES CAS DE NON-RESPECT

- Communication dès que possible des cas de non-respect aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce
- Eventuellement :
  - signalement à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent des irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de la mission (C.Com, art. L. 823-12 al.1)
  - révélation au procureur de la République des faits délictueux (C.com, art. L. 823-12 al. 2 )

12 mai 2016

# 7. CONSÉQUENCES SUR L'OPINION DU CAC

## 7. CONSÉQUENCES SUR L'OPINION DU CAC

### ➤ Anomalie significative non corrigée

- le CAC en évalue les conséquences sur son opinion (NEP 250, § 14)
- Idem si le CAC n'a pu mettre en œuvre les procédures d'audit pour apprécier si des cas de non-respect de textes légaux et réglementaires susceptibles de conduire à des anomalies significatives dans les comptes sont survenus
  - refus de signer une déclaration écrite par le représentant légal de l'entité auditée dans lequel celui-ci indique avoir, au mieux de sa connaissance, appliqué les textes légaux et réglementaires

## 7. CONSÉQUENCES SUR L'OPINION DU CAC

### ➤ Exemple d'une filiale française de groupe étranger

- Comptabilité tenue sur ERP paramétré à l'étranger, en système USGaap
- Reprise des données comptables et transcodage en comptes PCG via tableur Excel
- Position du CAC: "La société ne répond pas aux exigences du Code de Commerce, ses comptes ne sont pas réguliers et il existe un fort risque de rejet de la comptabilité par l'Administration Fiscale."  
→ demande de reconstitution d'une comptabilité conforme au droit français

22 mai 2014

# 8. OU TROUVER DES INFORMATIONS ?

## 8. OÙ TROUVER LES INFORMATIONS ?

**Une présentation détaillée de la réglementation relative au Fichier des Ecritures Comptables est accessible dans :**



- **Le dossier de la Revue Fiduciaire Comptable n°416 du mois de mai 2014 et avril 2015 dans la Revue Fiduciaire Comptable**
- **Le guide du FEC publié par l'Ordre des Experts-comptables en septembre 2015**
- **Les précédents webinaires sur le sujet consultables sur le site de l'Académie ou de la RF**
- **Les questions / réponses à la DGFIP consultables sur le site du CSOEC**

## 8. OÙ TROUVER LES INFORMATIONS ?

### ➤ **L'ADMINISTRATION PUBLIE SES COMMENTAIRES DANS LE BOFIP :**

- procédures de rectification et d'imposition d'office dans le cadre du contrôle des comptabilités informatisées (BOFiP-CF-IOR-60-40)
- présentation de la comptabilité par la remise d'une copie des FEC (BOFiP-CF-IOR-60-40-10)
- format obligatoire des FEC (BOFiP-CF-IOR-60-40-20)
- mise en œuvre de traitements informatiques (BOFiP-CF-IOR-60-40-30)
- conservation et représentation des livres, documents et pièces comptables dans le cadre d'une comptabilité informatisée (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40).

**+ service de questions / réponses sur le site « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) »**

**+ groupe de suivi commun à la DGFIP et à l'OEC**

## 8. OÙ TROUVER LES INFORMATIONS ?

- **D'AUTRES INSTRUCTIONS, APPLICABLE AUX COMPTABILITÉS MANUELLES OU INFORMATISÉES DES BIC COMPLÈTENT CE DISPOSITIF :**
  - tenue de la comptabilité (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-10) ;
  - normalisation des comptabilités (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-20) ;
  - valeur probante des comptabilités (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-50).

12 mai 2016

# 9. VOS QUESTIONS

## CONTACTS

**Jean-Luc AUSTIN**

[jla@incivo.net](mailto:jla@incivo.net)

**Marc LAMORT de GAIL**

[mlg@incivo.net](mailto:mlg@incivo.net)

**Olivier MISSEMER**

[om@incivo.net](mailto:om@incivo.net)